



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 17-01 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 fixant la liste des hautes responsabilités de l'Etat et des fonctions politiques dont l'accès requiert la nationalité algérienne exclusive.....	3
Loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME).....	3
Loi n° 17-03 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.....	8
Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 (Rectificatif)....	9

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.....	10
Décret exécutif n° 16-347 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016.....	12
Décret exécutif n° 16-348 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	12
Décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports.....	13
Décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE**

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».....	20
Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».....	22

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Décision n° 17-01 du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.....	25
--	----

LOIS

Loi n° 17-01 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 fixant la liste des hautes responsabilités de l'Etat et des fonctions politiques dont l'accès requiert la nationalité algérienne exclusive.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 63, 92, 136, 138, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer la liste des hautes responsabilités de l'Etat et des fonctions politiques dont l'accès requiert la nationalité algérienne exclusive, en application des dispositions de l'article 63 de la Constitution.

Art. 2. — La nationalité algérienne exclusive est requise pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques suivantes :

- le Président du conseil de la Nation ;
- le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ;
- le Premier ministre ;
- le Président du Conseil constitutionnel ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- les responsables des organes de sécurité ;
- le Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

— le Chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;

— les commandants des forces armées ;

— les commandants des régions militaires ;

— toute autre haute responsabilité militaire définie par voie réglementaire.

Art. 3. — Toute personne appelée à exercer une responsabilité de l'Etat ou une fonction politique prévues à l'article 2 ci-dessus, est tenue de présenter une déclaration sur l'honneur attestant de sa jouissance de la nationalité algérienne exclusive.

La déclaration sur l'honneur est déposée auprès du Premier Président de la Cour suprême.

Le modèle de déclaration est fixé par voie réglementaire.

Art. 4. — Toute personne exerçant une haute responsabilité de l'Etat ou une fonction politique prévues à l'article 2 ci-dessus, doit présenter la déclaration sur l'honneur, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication de la présenteloi au *Journal officiel*.

Art. 5. — Toute fausse déclaration expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140, 143 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative au développement de l'investissement ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir la petite et moyenne entreprise dénommée ci-après « PME » et les mesures et les mécanismes de soutien qui leurs sont réservés en termes d'émergence, de croissance et de pérennisation.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. — La présente loi fixe les objectifs généraux suivants :

- l'impulsion de la croissance économique ;
- l'amélioration de l'environnement de la PME ;
- l'encouragement de l'émergence des PME, notamment innovantes, et leur pérennisation ;
- l'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'exportation des PME ;
- la promotion de la culture entrepreneuriale ;
- l'amélioration du taux d'intégration nationale et la promotion de la sous-traitance.

Art. 3. — La politique de développement des PME s'appuie sur la concertation et la coordination avec les acteurs publics et privés concernés, et sur les études appropriées donnant lieu à des programmes, des mesures et des structures d'appui et d'accompagnement.

L'Etat mobilise les moyens nécessaires à cet effet.

Art. 4. — Les collectivités locales initient les mesures nécessaires pour l'aide et le soutien à la promotion des PME, notamment par la facilitation de l'accès au foncier et à l'immobilier convenant à leurs activités, et la réservation d'une partie des zones d'activités et des zones industrielles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

DE LA DEFINITION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Art. 5. — La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

— employant une (1) à deux cent cinquante (250) personnes ;

— dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de dinars algériens ;

— et qui respecte le critère d'indépendance tel que défini au point 3, ci-dessous.

Au titre de la présente loi, il est entendu par :

1- **Personnes employées** : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année. Le travail partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'unité de travail-année.

L'année à prendre en considération pour une PME en activité est celle du dernier exercice comptable clôturé.

2- **Seuils pour la détermination du chiffre d'affaires ou pour le total du bilan** : ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.

3- **Entreprise indépendante** : l'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

Art. 6. — Est éligible aux dispositions de la présente loi, toute entreprise créée ou à créer, respectant les seuils suscités, sur la base d'une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la PME.

Art. 7. — Bénéficient des mesures d'appui, prévues par la présente loi, les PME dont le capital social est détenu dans la limite de 49% par une ou plusieurs sociétés de capital investissement.

Art. 8. — La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de dinars algériens et quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel est compris entre deux cent (200) millions de dinars algériens et un (1) milliard de dinars algériens.

Art. 9. — La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de dix (10) à quarante-neuf (49) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de dinars algériens.

Art. 10. — La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de un (1) à neuf (9) personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de dinars algériens.

Art. 11. — Lorsqu'une entreprise enregistre un nombre d'employés qui la classe dans une catégorie de PME et un chiffre d'affaires ou un total du bilan qui la classe dans une autre catégorie, le critère du chiffre d'affaires ou du total du bilan, prime pour sa classification.

Art. 12. — Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture de son bilan comptable, enregistre un ou des écart(s) par rapport au(x) seuil(s) énoncé(s) ci-dessus, elle n'acquiert ou ne perd la qualité de PME, au sens des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, que pour autant qu'il(s) persiste(nt) sur deux exercices consécutifs.

Art. 13. — Les seuils relatifs aux chiffres d'affaires et au total du bilan annuel peuvent être révisés, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 14. — La définition de la PME telle qu'énoncée dans la présente loi, constitue la référence pour :

— l'octroi de tout appui, aide et soutien prévus par la présente loi au profit des PME et leur accompagnement ;

— la collecte des données et le traitement des statistiques.

Le système statistique national doit établir des situations périodiques et conjoncturelles relatives aux PME telles que définies ci-dessus.

TITRE II

DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION DE LA PME

Art. 15. — Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME, objet de la présente loi, ont pour objectifs :

— de publier et promouvoir la diffusion de l'information à caractère industriel, commercial, juridique, économique, financier, professionnel et technologique relative au secteur des PME ;

— d'encourager toute initiative tendant à faciliter l'accès des PME au foncier ;

— d'œuvrer pour la mise en place de régimes fiscaux adaptés aux PME ;

— de favoriser et d'encourager le développement de la culture entrepreneuriale, ainsi que les nouvelles technologies et l'innovation au sein des PME ;

— de faciliter l'accès des PME aux instruments et services financiers adaptés à leurs besoins ;

— d'encourager les associations professionnelles, les bourses de sous-traitance et les groupements ;

— de renforcer la coordination entre les dispositifs de création et d'appui aux PME aux niveaux central et local.

Art. 16. — Les PME bénéficient des mesures d'aide et de soutien, prévues par la présente loi, en fonction de leurs tailles et des priorités définies par filières et par territoires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 1er

DE LA CREATION ET DE LA CROISSANCE DE LA PME

Art. 17. — Il est créé un établissement public à caractère spécifique, ci-dessous dénommé « l'agence », chargé de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la PME.

Art. 18. — L'agence assure la mise en œuvre de la politique de développement des PME en matière d'émergence, de croissance et de pérennisation, y compris l'amélioration de la qualité, la promotion de l'innovation et le renforcement des compétences et des capacités managériales des PME.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence, sont définis par voie réglementaire.

Art. 19. — Le financement des actions d'aide et de soutien à la PME, prévues par la présente loi, ainsi que des dépenses de fonctionnement de l'agence s'effectue à travers le compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 20. — Il est créé des structures locales rattachées à l'agence. Elles se composent des :

- centres d'appui et de conseil à la PME, ayant pour principales missions l'appui à l'émergence, à la croissance et à la pérennisation des PME, ainsi que leur accompagnement ;

- pépinières d'entreprises chargées de soutenir les entreprises émergentes et de les héberger.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des centres d'appui et de conseil à la PME et des pépinières d'entreprises, sont définis par voie réglementaire.

Art. 21. — Il est créé, auprès du ministère chargé de la PME, des fonds de garantie des crédits et des fonds d'amorçage, conformément à la réglementation en vigueur afin de garantir les crédits aux PME et de promouvoir les start-up dans des projets innovants.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 22. — Le ministère chargé de la PME entend, en concertation avec les autres ministères et autorités concernés, toute initiative à l'effet d'identifier les besoins des PME en financement et d'impulser la mise en place d'instruments financiers adaptés.

Art. 23. — L'Etat veille au développement du partenariat public/privé et œuvre pour l'élargissement du champ de la concession de services publics au profit des PME.

Art. 24. — Il est créé, auprès du ministère chargé des PME, un organisme consultatif dénommé « Conseil national de concertation pour le développement de la PME ».

Le Conseil constitue un espace de concertation et se compose d'organisations et d'associations professionnelles spécialisées et représentatives des PME, ainsi que des représentants des secteurs et institutions concernés par la création et le développement des PME.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 25. — Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements veillent à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence inter PME selon les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité des PME et de la promotion du produit national, des programmes de modernisation sont établis et mis en œuvre en faveur des PME.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 27. — L'Etat encourage et appuie, à travers une subvention ou une aide matérielle :

- les associations de TPE représentatives de cette catégorie, offrant des services spécifiques à ces TPE ;

- les associations et/ou groupements de PME visant l'amélioration de la compétitivité des filières d'activités notamment celles de la sous-traitance à travers la collaboration des différents acteurs qui interviennent dans le processus de fabrication d'un produit matériel ou immatériel ou d'un service depuis la recherche/développement jusqu'à la consommation finale.

La subvention ou l'aide matérielle est assortie des conditions mentionnées dans le cahier des charges, et son octroi est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle entre le ministère chargé de la PME et le groupement ou l'association, définissant les activités de ces derniers, en adéquation avec les objectifs fixés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 28. — Les associations professionnelles et les groupements qui créent des structures d'appui à la PME, peuvent bénéficier d'une aide financière ou matérielle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 29. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est subordonné à une déclaration d'identification périodique par les entreprises concernées auprès de l'agence ou ses démembrements. Le modèle de la déclaration est défini par un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE 2

DE LA PROMOTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Art. 30. — La sous-traitance est l'instrument privilégié de densification du tissu PME.

Elle fait l'objet d'une politique de promotion et de développement visant le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale.

Art. 31. — L'agence, visée à l'article 17 ci-dessus est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de développement de la sous-traitance, notamment :

- assurer l'intermédiation entre les donneurs et les receveurs d'ordres ;
- collecter et analyser l'offre et la demande nationale en matière de capacités de sous-traitance ;
- valoriser le potentiel des PME en matière de sous-traitance à travers des programmes spécifiques visant l'amélioration de leurs performances ;
- promouvoir les activités de sous-traitance et de partenariat par le soutien aux bourses de sous-traitance ;
- assurer la mission de point focal dans le cadre d'un système d'information unifié des bourses de sous-traitance ;
- élaborer des contrats-types, selon une approche filière, se rapportant aux droits et obligations des donneurs et des receveurs d'ordres ;
- élaborer et actualiser un guide juridique de sous-traitance ;
- assurer la médiation entre le donneur et le receveur d'ordre en cas de litiges.

Art. 32. — L'Etat encourage, au titre du renforcement de l'intégration des capacités nationales de sous-traitance :

- la substitution des importations de biens et services par la production nationale ;
- l'insertion, par les services contractants publics, d'une clause obligeant les partenaires cocontractants étrangers, à recourir à la sous-traitance nationale dans les contrats de prestation de services, d'études, de suivi et de réalisation d'équipements publics ;
- l'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offres et consultations des marchés publics nationaux, d'une clause de bonification en faveur des soumissionnaires faisant appel à la sous-traitance assurée par les PME.

Art. 33. — Dans le cadre de la politique de développement de la sous-traitance nationale, l'agence offre un appui technique et matériel au profit des PME sous-traitantes pour l'homologation de leurs produits.

CHAPITRE 3

DU DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ECONOMIQUE SUR LES PME

Art. 34. — L'agence, met en place un système d'information sur les PME afin de servir, notamment, d'outil de prospective et d'aide à la décision.

Art. 35. — Les organismes et les administrations sous-mentionnés doivent fournir, au système d'information économique sur les PME, les différentes informations actualisées figurant dans les fichiers dont ils disposent.

Il s'agit notamment de fichiers :

- de l'office national des statistiques ;
- du centre national du registre de commerce ;
- de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- de l'administration fiscale ;
- de l'administration des douanes ;
- de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- de l'association des banques et des établissements financiers.

Art. 36. — Les informations, visées à l'article 35 ci-dessus, portent notamment sur :

- l'identification et la localisation des entreprises et leur taille, selon les critères définis à l'article 5 ci-dessus ;
- les secteurs d'activité des entreprises, selon la nomenclature en vigueur ;
- la démographie des entreprises en termes de création, de cessation et leur modification d'activité ;
- les différents indicateurs économiques qui caractérisent les entreprises.

Les modalités d'accès et de mise à disposition des informations contenues dans ces fichiers, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la PME et des ministres chargés des secteurs concernés.

TITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les banques et les établissements financiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les agences immobilières ;
- les sociétés d'import.

Art. 38. — Les dispositions de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise « PME », sont abrogées.

Art. 39. — Les textes réglementaires de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise « PME », demeurent applicables jusqu'à la publication des textes réglementaires qui seront pris en application de la présente loi.

Art. 40. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 17-03 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code civil ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.

Art. 2. — Le chapitre 1er du titre II de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, susvisée, est complété par un *article 38 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 38 bis.* — Les demandes de remplacement, d'annulation, de rectification, de modification et de transcription des actes de l'état civil, prévues par la présente ordonnance et les demandes de rectification des décisions de justice les concernant, peuvent être présentées ou communiquées par voie électronique, conformément aux dispositions fixées par la législation en vigueur et les dispositions de la présente ordonnance.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

Art. 3. — Les *articles 40, 47, 49, 50, 51 et 52* de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« *Art. 40.* — Le requérant saisit le procureur de la République par simple requête sur papier libre ou par voie électronique, directement ou à travers l'officier de l'état civil de la commune.

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 47.* — La demande d'annulation des actes d'état civil erronés, est formée devant tout tribunal à travers le territoire national.

Elle peut être, également, formée devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, ou devant le tribunal saisi d'un litige mettant en cause l'acte argué de nullité, à titre d'incident.

La demande prévue au présent article est présentée par l'intéressé directement ou à travers l'officier de l'état civil de la commune ».

« *Art. 49.* — Il peut être procédé, sans frais, par voie d'ordonnance rendue par le président de tout tribunal à travers le territoire national, sur requête du procureur de la République, à toute rectification des actes de l'état civil ou décisions judiciaires les concernant.

Le président du tribunal ayant ordonné la rectification est, également, compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originale ».

Art. 50. — Le procureur de la République, saisi par l'intéressé directement ou à travers l'officier de l'état civil de la commune, dans les formes prévues à l'article 40 de la présente ordonnance, présente la requête en rectification.

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 51.* — Les procureurs de la République auprès de tous les tribunaux peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil, nonobstant le lieu de leur rédaction ou transcription ».

« Art. 52. — Les alinéas 1 et 2 (sans changement)..... »

La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se font à la diligence du Parquet qui peut recourir, à cet effet, à la voie électronique conformément aux dispositions fixées par la législation en vigueur ».

Art. 4. — L'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, susvisée, est complétée par un *article 52 bis* rédigé comme suit :

« Art. 52 bis. — Le procureur de la République procède à l'exécution des décisions et ordonnances portant rectification des actes de l'état civil en donnant des instructions aux officiers d'état civil relevant du ressort de sa compétence et avise le ministère public pour procéder à leur transcription.

Pour les actes dressés ou transcrits en dehors du ressort de sa compétence, il avise le procureur de la République territorialement compétent, pour leur exécution, conformément aux modalités fixées à l'alinéa 1er du présent article ».

Art. 5. — Les *articles 57, 98, 99, 100, 101, 102, 108 et 109* de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 57. — Les prénoms, figurant dans l'acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par ordonnance du président du tribunal prononcée sur réquisition du procureur de la République saisi, soit à la requête de l'intéressé, soit de son représentant légal, s'il est mineur, directement ou à travers l'officier de l'état civil de la commune.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 98. — Lorsque l'acte a été omis en raison de l'existence dans le pays étranger, d'actes instrumentaires constatant l'état civil, il est procédé à l'inscription de l'acte sur les registres consulaires, par décision du président de tout tribunal à travers le territoire national, sur demande directe de l'intéressé ou à travers un poste diplomatique ou consulaire ».

« Art. 99. — Lorsque l'acte a été omis, en raison d'un défaut de déclaration, il y a lieu, soit de faire établir l'inscription de l'acte si la loi locale admet les déclarations tardives, soit de provoquer une décision du président de tout tribunal à travers le territoire national prescrivant son inscription sur les registres consulaires, sur demande directe de l'intéressé ou à travers un poste diplomatique ou consulaire ».

« Art. 100. — Le président de tout tribunal à travers le territoire national est compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil instrumentaires des algériens dressés à l'étranger dans les formes locales.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 101. — Lorsque l'acte a été perdu ou détruit et que la loi étrangère ne contient aucune disposition relative à sa reconstitution, l'algérien peut saisir, à cet effet, le président de tout tribunal à travers le territoire national, ou à travers un poste diplomatique ou consulaire ».

« Art. 102. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal est immédiatement adressée par le procureur de la République, pour transcription de ces actes sur les registres déposés au ministère des affaires étrangères qui détient le second original des registres consulaires ».

« Art. 108. — Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne peut, pour motif d'erreurs ou omissions, être rectifié, que par décision du président de tout tribunal à travers le territoire national.

Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exequatur de tout tribunal à travers le territoire national ».

« Art. 109. — Lorsque, pour une cause autre que celles prévues à l'article 99 ci-dessus, les actes n'ont pas été dressés, il ne peut être suppléé que par décision du président de tout tribunal à travers le territoire national, sur demande directe de l'intéressé ou à travers un poste diplomatique ou consulaire ».

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 (Rectificatif).

JO n° 77 du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016

Page 62 — ETAT "A"

1.1. Recettes fiscales :

Au lieu de : "201.003 — Produits des....1.047.601.000"

Lire : "201.003 — Produits des.....1.077.592.000"

.....(sans changement jusqu'à) sous-total (2)

Au lieu de : "Sous-total (2) 100.000.000"

Lire : "Sous-total (2) 100.020.000"

..... (Le reste sans changement)

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 143 (alinéa 1er) et 194 ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment ses articles 29 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — L'organisation du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, placé sous l'autorité de son président, comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études ;

— le chef de cabinet, assisté de six (6) chargés d'études et de synthèse ;

— les structures de soutien des organes de la Haute Instance, suivantes :

- la direction du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques ;

- la direction des affaires juridiques et de la formation ;

- la direction de l'administration des ressources.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de la supervision de la gestion des structures du secrétariat administratif permanent et en assure l'animation et la coordination de leurs travaux.

Art. 4. — Le chef de cabinet anime et coordonne les travaux du cabinet.

Art. 5. — La direction du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques est chargée, notamment :

— du suivi du processus des opérations électorales et du référendum ;

— de la préparation des dossiers de saisine et de suivi de leur exécution ;

— de la collecte des données liées aux élections ;

— d'établir les statistiques relatives aux élections.

Elle comprend :

— la sous-direction du soutien des opérations de suivi des élections ;

— la sous-direction des statistiques et de la préparation des saisines.

Art. 6. — La direction des affaires juridiques et de la formation est chargée, notamment :

— de formuler les propositions tendant à améliorer les textes législatifs et réglementaires régissant les opérations électorales ;

— de réaliser les recherches et les études prospectives, notamment en matière de régimes des élections dans les systèmes comparés ;

— de proposer les programmes et les plans de formation dans le domaine de la promotion de la pratique électorale et d'en évaluer l'impact ;

— de proposer les mesures visant la diffusion de la culture de la citoyenneté et de promouvoir les actions de sensibilisation en matière du devoir électoral.

Elle comprend :

- la sous-direction des affaires juridiques ;
- la sous-direction de la formation.

Art. 7. — La direction de l'administration des ressources, est chargée, notamment :

— de mettre à la disposition des organes de la Haute Instance les personnels nécessaires à son fonctionnement ;

— de doter la Haute Instance en moyens matériels nécessaires à son fonctionnement ;

— d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement de la Haute Instance ;

— de gérer les équipements informatiques et les systèmes d'information ;

— de constituer les fonds documentaires et d'archives.

Elle comprend :

- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction des finances et des moyens ;
- la sous-direction de l'informatique, de la documentation et des archives.

Art. 8. — Le nombre de bureaux est fixé à deux (2) par sous-direction.

Art. 9. — Les fonctions de secrétaire général, de chef de cabinet, de directeur d'études, de chargé d'études et de synthèse, de directeur et de sous-directeur, sont des fonctions supérieures de l'Etat.

La nomination à ces fonctions intervient par décret présidentiel sur proposition du président de la Haute Instance.

La classification des fonctions supérieures, citées à l'alinéa ci-dessus, est fixée par un texte particulier.

Art. 10. — Le président de la Haute Instance recrute et pourvoit aux nominations au sein des structures administratives de l'institution selon les dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 11. — La Haute Instance est dotée d'un budget de fonctionnement et de crédits particuliers pour la surveillance des opérations électorales à l'occasion de chaque scrutin.

Art. 12. — Le budget de fonctionnement de la Haute Instance est inscrit au budget général de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le budget de la Haute Instance comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les crédits alloués à la surveillance des élections, à l'occasion de chaque scrutin.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses permettant à la Haute Instance d'atteindre ses objectifs.

Art. 14. — La Haute Instance tient sa comptabilité selon les règles de la comptabilité publique.

Le maniement des fonds est confié à un agent comptable, désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le contrôle financier est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 16. — Le président de la Haute Instance est l'ordonnateur principal, il exécute son budget de fonctionnement et les crédits particuliers destinés à la surveillance des élections.

Il peut donner délégation de signature à tout fonctionnaire habilité, dans la limite de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 16-347 du 28 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 28 décembre 2016 modifiant la
répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2016.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, une autorisation de programme de dix milliards huit cent cinquante-et-un millions de dinars (10.851.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, une autorisation de programme de dix milliards huit cent cinquante-et-un millions de dinars (10.851.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016), conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	10.851.000
TOTAL	10.851.000

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Infrastructures socio-culturelles	10.851.000
TOTAL	10.851.000

**Décret exécutif n° 16-348 du 28 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 28 décembre 2016 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-22 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de trente-neuf millions sept cent mille dinars (39.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 31-31 « Etablissements pénitentiaires-Traitement d'activité ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de trente-neuf millions sept cent mille dinars (39.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 33-33 « Etablissements pénitentiaires-Sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 03-278 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion des livres et ouvrages en Algérie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports.

CHAPITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale de droit algérien qui exerce des activités relatives à l'édition, l'impression, la commercialisation et l'importation du Saint Coran dans le cadre des dispositions du code de commerce et des dispositions de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

En outre, sont régis par les dispositions du présent décret, toutes personnes ou tous organismes qui importent le Saint Coran sur tous les types de supports, dédiés à la lecture, à l'écoute, au don ou à l'exposition.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, le recueil du Saint Coran à introduire par les organismes étrangers, les représentations diplomatiques et consulaires accréditées, ainsi que les centres culturels étrangers, est soumis à l'accord préalable des services des affaires religieuses et des wakfs, après avis des services des affaires étrangères, au niveau desquels s'effectue le dépôt des demandes.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 4. — Aucune procédure ne peut être entamée par des personnes désirant éditer, imprimer, commercialiser ou importer le Saint Coran, sans l'obtention d'une autorisation au préalable.

Art. 5. — Le recueil du Saint Coran ou toute partie du recueil destinés à l'édition, l'impression, la commercialisation ou l'importation, sur tous supports, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Un modèle-type d'autorisation préalable est annexé au présent décret.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 14 (alinéa 1er) de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, l'obtention de l'autorisation préalable relative à l'édition, l'impression, la commercialisation ou l'importation du Saint Coran sur tous supports est conditionnée par l'absence d'erreurs dans le texte Coranique et la conformité avec la transmission (Riwaya) de Warsh d'après l'Imam Nâfi'.

Art. 7. — Le cahier des charges relatif à l'autorisation préalable d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du Saint Coran, est annexé au présent décret.

CHAPITRE 3

MODALITES D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 8. — Il est créé, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs, une commission d'audit et de vérification du Saint Coran. Elle a pour mission de statuer en matière de demandes d'autorisation préalable relative à l'édition, l'impression, la commercialisation ou l'importation du Saint Coran.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'effectuer l'audit et la vérification des recueils du Saint Coran destinés à l'édition, l'impression, la commercialisation ou l'importation ;

- de s'assurer de la conformité des recueils avec la version (Riwaya) officielle Warsh selon l'Imam Nâfi conformément à la calligraphie d'Othmane ;

- de veiller au respect de l'application des normes techniques appliquées dans son domaine d'activité, afin de garantir que les recueils du Saint Coran soient exempts d'erreurs et qu'ils soient aptes à être diffusés. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 9. — La commission, citée à l'article 8 ci-dessus, peut faire appel à des experts compétents en matière d'audit et de vérification, afin de s'assurer de la conformité des recueils du Saint Coran destinés à l'édition, l'impression, la commercialisation ou l'importation avec les conditions exigées.

Art. 10. — Des indemnités sont accordées aux experts auxquels la commission d'audit et de vérification fait appel.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Les demandes d'autorisation préalable d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du Saint Coran sont déposées auprès des services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs par le postulant ou son représentant dûment habilité.

La demande doit être accompagnée d'exemplaires de recueils en nombre suffisant et d'une fiche de renseignements, comportant notamment :

- le nom de l'éditeur ;
- la version (Riwaya) ;
- les dimensions, le nombre de lignes, le type et la source de la calligraphie ;
- l'année et le numéro d'édition ;
- le numéro d'autorisation, sa date et la source, éventuellement, en cas d'importation.

Art. 12. — Les services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs, procèdent à l'enregistrement de chaque demande d'autorisation préalable dans un registre spécial côté et paraphé et, remettent immédiatement au postulant un récépissé de dépôt.

Art. 13. — La commission sus-citée procède à l'opération d'audit et de révision. Elle dispose d'un délai de trois (3) mois au minimum, et six (6) mois au maximum, à compter de la date de dépôt, pour notifier à l'intéressé sa décision d'approbation ou de rejet motivé.

L'absence de réponse dans le délai susmentionné tient lieu de rejet.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 14. — En cas de constat par les services compétents, de non-respect des termes du cahier des charges exigé, cité à l'article 7 ci-dessus, la commission d'audit et de vérification retire à l'intéressé l'autorisation et prend les mesures suivantes :

- notification de la décision de retrait motivée à l'intéressé et aux services de sécurité compétents, lorsqu'il s'agit d'autorisation d'édition ou d'impression du Saint Coran ;

- notification de la décision motivée à l'intéressé et aux services de douanes, lorsqu'il s'agit d'autorisation d'importation ou de commercialisation du Saint Coran.

Art. 15. — Tout recueil du Saint Coran diffusé sur tous supports, non autorisé, fera l'objet d'une saisie et/ou destruction.

En cas de destruction, le contrevenant assume les sujétions et frais y afférents.

Art. 16. — L'Etat encourage l'édition du Saint Coran en Algérie conformément à la version (Riwaya) Warsh selon l'Imam Nâfi' à travers les mécanismes de soutien prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 03-278 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion des livres et ouvrages en Algérie, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Alger le,

N° :

Autorisation préalable / / du Saint Coran

— En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports ;

— Vu le cahier des charges relatif aux conditions d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du Saint Coran ;

— Vu la demande du du ;

— Vu le PV de la commission d'audit et de vérification du Saint Coran du sous le n° ;

Autorise adresse du siège à représenté par M. inscrit au registre du commerce à

Le recueil du Saint Coran (en fonction du support, soit imprimé, soit numérique), conformément au tableau joint en annexe.

**Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Le postulant assume toute responsabilité en cas d'infraction.**

Cachet et signature de l'autorité

.....
- Les informations figurant sur l'autorisation peuvent être adaptées à la partie postulante, tel qu'il a été précisé aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports.

- Tableau annexé -

N°	Exemplaire imprimé ou sur support numérique	Version	Calligraphie	Taille	Nombre de lignes	Editeur	Année d'édition

Annexe 2

Cahier des charges relatif à l'autorisation préalable d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du Saint Coran sur tous supports**Le postulant pour une autorisation préalable****(Commerçant/ Editeur/ Organisme)**

Nom et prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse.....

Statut.....

d'une part**Le ministère des affaires religieuses et des wakfs**

Représenté par M.

En sa qualité de.....

d'autre part**Article 1er**

Outre les conditions générales stipulées à l'article 14 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les charges détaillées auxquelles sont tenues les personnes qui déposent des demandes d'autorisations préalables d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du recueil du Saint Coran sur tous supports.

Article 2

Toute personne désirant éditer, imprimer, commercialiser ou importer le Saint Coran ne peut entamer une procédure avant l'obtention d'une autorisation préalable.

Article 3

L'autorisation préalable d'édition, d'impression, de commercialisation ou d'importation du Saint Coran ne peut servir de justification sauf si elle est délivrée par la commission d'audit et de vérification relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Article 4

L'autorisation préalable d'édition du Saint Coran est conditionnée par la conformité avec la version (Riwaya) Warsh selon l'Imam Nâfi'. La réalisation d'un modèle final de supports en papier, ou tous autres supports qui lui sont propres et l'application d'une approche de traitement qui respecte le caractère sacré du Saint Coran.

Les personnes qui demandent une autorisation préalable d'édition, sont tenues de respecter l'ordre des pages et d'éviter l'amputation, les pages blanches et les vides entre les pages du recueil.

Article 5

L'autorisation préalable d'impression du Saint Coran sur tous supports, selon la version (Riwaya) de Warsh d'après l'Imam Nâfi', est soumise aux conditions suivantes :

— le recueil du Saint Coran destiné à l'impression doit être écrit soit à la main soit au stylo électronique ;

— l'écriture du Saint Coran doit respecter les règles appliquées en matière des sciences du Saint Coran, telles que les différentes lectures, la calligraphie, la ponctuation Ethabti, les Sadjadat (ou prosternations), les débuts des différents chapitres, les moitiés, les quarts et les huitièmes.

L'écriture du Saint Coran permet d'opter pour les nombres reconnus (Madhahib AI Adad AI Maroufa), toutefois, il est préférable dans la version Warsh d'appliquer la dernière écriture Madani (AI Adad AI Madani AI Akhir).

Les mêmes dispositions sont appliquées pour l'autorisation préalable d'édition en braille du Saint Coran dans ses limites autorisées.

Article 6

Outre les conditions citées aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation d'importation et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports, est soumise aux conditions suivantes :

— le recueil doit être imprimé sur un papier propre et de bonne qualité lorsque la copie est sur papier ;

— le recueil doit être enregistré sur une copie originale lorsque le support est numérique ;

— le recueil doit être préservé dans son caractère en matière de matériel utilisé pour l'importation et la commercialisation ;

— il ne doit pas contenir de dessins et de motifs préjudiciables ou de couleurs abondantes dans la même édition ;

— le recueil doit être soigneusement relié ou couvert par un papier cartonné ;

— les titres des Sourates et leurs débuts, les marques de Sadjadat (prosternations) et les passages d'un chapitre à l'autre doivent être indiqués grâce à des lignes et des formes différentes du style utilisé dans l'écriture du recueil.

Article 7

En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, toutes les sujétions stipulées par la législation et la réglementation en vigueur sont à la charge de la personne qui demande une autorisation préalable.

Signature et cachet
du postulant

Représentant des services
du ministère des affaires
religieuses et des wakfs

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438
correspondant au 4 janvier 2017 fixant les
conditions et les modalités d'autorisation
préalable pour l'importation du livre religieux.**

— — — —

Le Premier ministre,

Vu le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment les articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 03-278 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion des livres et ouvrages en Algérie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux.

CHAPITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale de droit algérien qui exerce des activités relatives à l'édition, le marché et l'importation du livre, dans le cadre des dispositions du code du commerce et des dispositions de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

En outre, sont régis par les dispositions du présent décret, toutes personnes ou tous organismes qui importent le livre religieux sur tous les types de supports, dédiés à la lecture, au don ou à l'exposition.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, le livre religieux à introduire par les organismes étrangers, les représentations diplomatiques et consulaires accréditées ainsi que les centres culturels étrangers, est soumis à l'accord préalable des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs, après avis des services des affaires étrangères, au niveau desquels s'effectue le dépôt des demandes.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE L'AUTORISATION PREALABLE

Art. 4. — Aucune procédure ne peut être entamée par des personnes désirant importer le livre religieux, sans l'obtention d'une autorisation au préalable.

Art. 5. — L'importation du livre religieux sur tous supports est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Le modèle type de l'autorisation préalable est annexé au présent décret.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, les contenus des livres religieux à importer, quels que soient leurs supports ne doivent pas porter atteinte à l'unité religieuse de la société, au référent religieux national, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits et libertés fondamentales, et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les livres et les ouvrages religieux qui font l'objet d'édition et de diffusion en Algérie, sont soumis aux mêmes conditions susmentionnés à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 3

MODALITES D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 7. — Il est créé, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs, une commission de lecture qui a pour mission de se prononcer sur les demandes d'autorisation préalable d'importation du livre religieux.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de prendre connaissance des contenus des livres religieux à importer et de les analyser ;
- de s'assurer de l'absence de phrases ou d'énoncés contraires, de manière implicite ou explicite, aux conditions mentionnées à l'article 6 ci-dessus ;
- d'établir une base de donnée liée à son domaine d'activités.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation préalable d'importation du livre religieux, sont déposées auprès des services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs par le postulant ou son représentant dûment habilité.

La demande doit être accompagnée d'un (1) exemplaire du livre religieux à importer et d'une fiche de renseignements comportant notamment :

- le titre complet du livre ;
- le nom de l'auteur ou des auteurs ;
- le nom du correcteur lorsqu'il s'agit de correction ;
- le nom du traducteur lorsqu'il s'agit de traduction ;
- le nom de l'éditeur, l'année et la langue d'édition ainsi que le pays d'édition ;
- le nombre d'exemplaires à importer ;
- le numéro international normalisé du livre (ISBN), le cas échéant.

Art. 9. — Les services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés de l'enregistrement de chaque demande d'autorisation préalable sur un registre spécial, côté et paraphé, et remettent immédiatement à l'intéressé un récépissé de dépôt.

Art. 10. — La commission susmentionnée procède à l'opération de lecture du contenu du livre religieux à importer. Elle est tenue d'émettre un avis favorable ou défavorable motivé sur l'autorisation dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt.

L'absence de réponse dans le délai sus-mentionné tient lieu de rejet.

Art. 11. — La commission, citée à l'article 7 ci-dessus, peut faire appel à des experts compétents en matière de lecture, afin de s'assurer de la conformité des livres religieux à importer, avec les conditions exigées.

Art. 12. — Des indemnités sont accordées aux experts auxquels la commission de lecture fait appel.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 13. — Dans le cas où il est constaté le non-respect des dispositions du présent décret par l'importateur, la commission de lecture au sein du ministère des affaires religieuses et des wakfs lui retire son autorisation.

Une décision de retrait motivé est notifiée à l'intéressé.

En outre, la décision de retrait est transmise aux services de sécurité concernés et les services des douanes.

Art. 14. — Nonobstant les sanctions stipulées par la loi dans ce domaine, tout livre religieux importé, non autorisé, sur tous les supports, fera l'objet de saisie et/ou de destruction.

En cas de destruction, le contrevenant supporte les sujétions et frais y afférents.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Alger le.....

N° :.....

AUTORISATION PREALABLE A L'IMPORTATION DU LIVRE RELIGIEUX

En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux ;

— Vu la demande de du ;

— Vu le PV de la commission de lecture du livre religieux du sous le n°.....

Autorise le adresse du siège à représenté par

M. inscrit au registre du commerce
à importer les livres religieux (déterminer le support imprimé ou numérique), conformément aux tableaux joints en annexe.

**Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit
Le postulant assume toute responsabilité en cas d'infraction**

Cachet et signature de l'autorité

Les informations figurant sur l'autorisation peuvent être adaptées par la partie postulante, tel qu'il a été précisé aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux.

— Tableau annexé —

N°	Titre du livre	Support imprimé ou numérique	Nom de l'auteur	Nom du traducteur	Edition	Année d'édition	Editeur

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000, modifié, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;

— toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

— les subventions de l'Etat ;

— le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;

— le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

— le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :

1.1.1 Projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;

1.1.2 Achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et pour les applications autres que la production d'électricité ;

1.1.3 Compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.4 Projets pilotes et des opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.5 Actions de mise à niveau ou de maintenance des installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;

1.1.6 Actions de formation liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

1.2 Les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

2.1 Le financement des actions et projets inscrites dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :

2.1.1 Actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'introduction des exigences, des normes et les labels d'efficacité énergétique ;

— la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;

— les actions et les travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;

— l'animation et la coordination de la maîtrise de l'énergie ;

— l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

— l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ;

— l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;

— l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.

2.1.2 Projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'isolation thermique dans les bâtiments ;

— l'introduction et la diffusion des lampes performantes ;

— l'éclairage public performant ;

— la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;

— la conversion des véhicules au GPL/C et au GN/C ;

— l'acquisition et la conversion des bus au GN/C ;

— l'introduction des équipements performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;

— l'aide à la décision en matière d'audits énergétiques et de faisabilité des projets ;

— les opérations pilotes et de démonstration.

2.2. L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrites dans le programme pour la maîtrise de l'énergie émanant des opérateurs.

La décision d'octroi de ces prêts doit également prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. L'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. Les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », et celles de l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016.

Le ministre de l'énergie

Le ministre des finances

Noureddine BOUTARFA

Hadji BABA AMMI

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

— — — —

Le ministre de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant le 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1426 correspondant au 6 juillet 2005 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », dénommé ci-après le « Fonds ».

CHAPITRE 1er

En matière d'énergie renouvelable et de la cogénération

Section 1

Les dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération

Art. 2. — Le distributeur disposant d'un contrat d'achat d'électricité renouvelable et/ou de cogénération avec un (1) ou plusieurs producteurs titulaires d'une décision d'octroi de bénéfice du tarif d'achat garanti, conformément au décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, peut introduire une demande pour l'octroi de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération.

La demande est adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

— une copie conforme du contrat d'achat avec le producteur d'électricité ;

— une copie de la décision d'octroi du tarif d'achat garanti au producteur concerné.

Art. 3. — La demande du distributeur est évaluée dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de son dépôt.

La liste des distributeurs et des projets, objets des contrats d'achat passés avec les producteurs concernés, remplissant les conditions citées à l'article 2 ci-dessus, est approuvée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. — Le montant de la compensation, mentionnée à l'article 2 ci-dessus, est calculé, pour chaque contrat, sur la base du prix moyen de l'électricité conventionnelle, tel qu'il est fixé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et, en prenant en compte, le tarif d'achat garanti auquel le distributeur a acheté l'électricité, tel qu'il est prévu par l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

La compensation, citée ci-dessus, sera versée au distributeur, à travers le Fonds (ligne 1), selon les modalités spécifiques fixées par décision du ministre chargé de l'énergie, en application de l'article 12 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Section 2

Les dotations destinées au financement des actions et projets, autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'énergie fixe par décision :

— les priorités de mise en œuvre des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et de la cogénération ;

— les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds concernant la catégorie des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et de la cogénération ;

— les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 6. — Les modalités de traitement et de mise en œuvre, les procédures pour l'éligibilité aux avantages du Fonds ainsi que les niveaux de financement afférents aux actions et projets autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, sont définis dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous.

Art. 7. — La consistance physique et les types d'actions et des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables, objet des contributions au financement sont publiés, annuellement, sur le site web du ministère de l'énergie.

Art. 8. — Des appels à manifestation d'intérêt auprès des opérateurs sont lancés par le ministère chargé de l'énergie, pour recueillir des propositions de projets et d'actions, inscrits dans le cadre du programme cité à l'article 7 ci-dessus.

Ces appels à manifestation d'intérêt doivent préciser les types, les coûts de référence et les capacités de projets et/ou les consistances d'études ainsi que les niveaux maximaux de contribution correspondants du Fonds.

Art. 9. — L'éligibilité aux aides du Fonds des actions et projets proposés à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministère de l'énergie, est déterminée en fonction de la contribution de ces derniers à la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération, de leurs durées de mise en œuvre, de leur localisation et du montant de l'aide sollicitée.

Art. 10. — Les dossiers sont déposés auprès des services du ministère chargé de l'énergie et comportent les éléments suivants :

- une demande d'aide du bénéficiaire ;
- une présentation du bénéficiaire avec les informations d'identification ;
- une présentation du projet ou de l'action, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- le lieu, la durée, le calendrier et les modalités d'exécution du projet ou de l'action ;
- un estimatif détaillé du coût du projet ou de l'action ainsi que la nature et le montant de l'aide sollicitée.

Art. 11. — A l'issue de ces appels à manifestation d'intérêt, les propositions d'actions ou de projets font l'objet d'une évaluation sur la base des critères d'éligibilité préfixés.

Cette évaluation aboutit à l'établissement d'une liste des projets et actions éligibles aux aides du Fonds citées dans l'article 2 (ligne 1) de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », qui précise, en outre, les niveaux de contribution du Fonds correspondants.

La liste des actions et projets retenus est approuvée par le ministre chargé de l'énergie, après avis du ministère des finances.

Art. 12. — Les niveaux des aides sont définis en fonction des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Les bénéficiaires des projets et actions retenus sont notifiés à l'effet de procéder à la signature de convention d'aide financière entre le ministère de l'énergie et le bénéficiaire, pour la mise en œuvre du financement par le Fonds de leurs projets et/ou actions.

Ces conventions précisent, notamment, les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et/ou projets bénéficiant des avantages.

CHAPITRE 2

En matière de maîtrise de l'énergie

Art. 14. — Sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), le ministre chargé de l'énergie fixe, par décision :

— les priorités de mise en œuvre des projets et actions bénéficiant des avantages du Fonds ;

— les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds ;

— les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 15. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordés sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, il peut être demandé aux bénéficiaires des avantages du Fonds, tous les documents et les pièces comptables nécessaires.

Art. 16. — Les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds, cités dans l'article 2 (ligne 2) de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », ainsi que les responsabilités des bénéficiaires sont définies dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire des avantages du Fonds et le ministère chargé de l'énergie ou l'organisme habilité à agir pour son compte ou mandaté par le ministre chargé de l'énergie.

L'accès aux avantages du Fonds, cités dans l'article 2 (ligne 2) de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », est subordonné à la signature de cette convention.

Le versement des avantages financiers au profit des bénéficiaires, s'effectue sur présentation de décisions d'attribution signées par l'ordonnateur du Fonds.

Art. 17. — Les demandes d'accès aux avantages du Fonds, accompagnées d'un dossier dûment renseigné, sont adressées au ministère chargé de l'énergie.

Un formulaire précisant la consistance et les caractéristiques des pièces à fournir, est mis à la disposition des demandeurs par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 18. — Les actions de coordination des projets cités aux points 2.1.2, 2.2, 2.3 et 2.4 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) et, font l'objet d'une convention entre le ministère chargé de l'énergie et l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Cette convention détermine les charges et obligations de chacun des signataires et précise, notamment, le niveau de rémunération des prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Les prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont rémunérées au prix coûtant.

Art. 19. — Les actions relatives aux points 2.1.1 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE », font l'objet, annuellement, d'une convention entre celle-ci et le ministère chargé de l'énergie.

Art. 20. — Les avantages accordés sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur et, ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 21. — Les actions et projets à financer par le Fonds, sont fixés dans un programme d'action établi par le ministère de l'énergie, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Dans le cadre du suivi de ce Fonds, il est transmis au ministère des finances :

1- une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués par exercice sur supports papier et électronique, selon la nomenclature du Fonds, tel que fixé par l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » et déclinée également selon la nomenclature détaillée, conformément aux décisions du ministre de l'énergie, en précisant :

- la nature de l'action et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'action ;
- le montant décaissé par catégorie d'action ;
- le solde dégagé de l'action.

2- Un état annuel des recettes réalisées, prévues au titre de ce Fonds.

Art. 22. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1426 correspondant au 6 juillet 2005 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » et celles de l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », sont abrogées.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016.

Le ministre de l'énergie

Le ministre des finances

Noureddine BOUTARFA

Hadji BABA AMMI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 17-01 du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont publiées, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2017, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017.

Mohamed LOUKAL.

ANNEXE 1

LISTE DES BANQUES AGREES AU 2 JANVIER 2017

- Banque Extérieure d'Algérie ;
- Banque Nationale d'Algérie ;
- Crédit Populaire d'Algérie ;
- Banque de Développement Local ;
- Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Banque) ;

- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citibank N.A Algeria "Succursale de Banque" ;
- Arab Banking Corporation - Algeria ;
- Natixis - Algérie ;
- Société Générale - Algérie ;
- Arab Bank PLC - Algeria "Succursale de Banque" ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank - Algeria ;
- The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit Agricole Corporate et Investment Bank - Algérie ;
- H.S.B.C - Algeria "Succursale de Banque" ;
- Al Salam Bank - Algeria.

ANNEXE 2

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AGREES AU 2 JANVIER 2017**

- Société de Refinancement Hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - "Sofinance -SPA" ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Cetelem Algérie ;
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement Financier » ;
- Société Nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algérie - SPA ;
- El Djazair Ijar - SPA.